



Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales

Mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**Arrêté préfectoral Autorisant le changement d'exploitant,
accordant une prorogation de délai d'autorisation et portant constitution de la garantie
financière pour le parc éolien
exploité par la société SAS PARC EOLIEN DE MARCHEVILLE
sur la commune de Marchéville (28120)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement - livre V - titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et L. 515-46 et R. 515-101 à R. 515-104 relatifs à la constitution des garanties financières pour l'exploitant d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 23 août 2011 pris pour application de l'article L. 515-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 181-48 du Code de l'environnement qui prévoit un délai de caducité de trois ans pour les décisions d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article R. 515-109 du Code de l'environnement permettant de prolonger ce délai de caducité dans la limite d'un délai total de 10 ans, incluant le délai initial de trois ans, notamment dans le cas où l'exploitant, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne peut pas mettre en service son installation dans le délai prévu ;

Vu le permis de construire n° PC0282340600005 du 26 octobre 2012 délivré à la société EDP RENEWABLE FRANCE et devenu définitif le 9 janvier 2017 à la suite d'un contentieux ;

Vu le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société EDP RENEWABLES FRANCE du 20 mars 2018 ;

Vu la demande du 25 juin 2019 de prorogation de délai de validité de l'autorisation environnementale pour 21 semaines supplémentaires ;

Vu la demande de transfert d'autorisation au profit de la SAS PARC EOLIEN DE MARCHEVILLE du 13 avril 2019 ;

Vu l'absence de proposition de montant de garanties financières de la part de la SAS PARC EOLIEN DE MARCHEVILLE ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 1^{er} août 2019 ;

Vu l'absence d'observation du demandeur dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de Marchéville relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 515-46 et R. 515-102 du code de l'environnement, l'installation est soumise à l'obligation de constitution d'une garantie financière à compter du 25 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis de propositions de calcul du montant des garanties financières à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'application de la méthode de calcul fixée par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 aboutit à un montant de 327 485 euros ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Champ d'application

L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Marchéville accordée à la société EDP RENEWABLE FRANCE par antériorité le 20 mars 2018 est transférée au profit de la société par action simplifiée PARC EOLIEN DE MARCHEVILLE, dont le siège social est situé 25 quai Panhard et Levassor, 75013 Paris.

Le délai de validité de l'autorisation environnementale relative à l'installation faisant l'objet du présent arrêté est accordée est prolongé jusqu'au 30 juin 2020.

La société SAS PARC EOLIEN DE MARCHEVILLE, ci après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de Marchéville.

Article 2 – Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la remise en état du site de l'installation en application des dispositions mentionnées au II de l'article R. 512-39-1 et de l'article R. 515-106 du Code de l'Environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent à l'activité définie dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	6 aérogénérateurs	Installation comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	75	m

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par l'exploitant s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 6 * 50\,000 * (\text{Index}_n / \text{Index}_o \times 1 + \text{TVA}_n / 1 + \text{TVA}_o) = 327\,485 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date du calcul du montant de la garantie, soit 111,3 (indice de mars 2019).

Index_o = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 102,3

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA_o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 4 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions des articles R. 516-2 et R. 516-5-2 du code de l'environnement.

Article 7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Article 8 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre la garantie financière dans les conditions prévues par les articles R. 515-102 et R. 516-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

La levée de la garantie financière est réalisée selon les conditions prévues par l'article R. 516-5 du code de l'environnement. En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 10 : Changement d'exploitant

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions mentionnées aux articles R. 181-47 et R. 515-104 du code de l'environnement.

Article 11 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 12 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- place de la république- 28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 13 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de MARCHEVILLE, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de MARCHEVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 14 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de MARCHEVILLE et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 2 SEP. 2019
La Préfète,

Pour la Préfète,
Le ~~Secrétaire~~ Général

Régis ELBEZ

